



Arrêt

n° 31 292 du 8 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais la Ministre de la
Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2004.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n°14.728 du 31 juillet 2008.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 6 juillet 2009.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

P. VANDERCAM